

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

SECLAD
Bureau Logement, Construction, Aménagement

Affaire suivie par : Lionel HERMANGE

Arrêté n° du - 5 JUL. 2013

portant agrément des communes du département de l'Eure de : Breuilpont, Bueil, Villiers-en-Désœuvre au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code général des impôts, notamment son article 199 *novovicies* ;
- Vu le décret n° 2013-517 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa du IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts;
- Vu la délibération de la commune de Breuilpont en date du 5 avril 2013,
- Vu la délibération de la commune de Bueil en date du 12 avril 2013,
- Vu la délibération de la commune de Villiers-en-Désœuvre en date du 25 mars 2013,
- Vu l'avis du comité régional de l'habitat de la région de Haute-Normandie en date du 19 juin 2013,

ARRETE

Article 1 :

L'agrément prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts est octroyé aux communes du département de l'Eure de Breuilpont, Bueil, Villiers-en-Désœuvre au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts.

Article 2 :

Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 5 JUIL. 2013



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.